

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Email :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

DESCRIPTION DU PROJET ET EMPLACEMENT SOUHAITE

Statut du demandeur :

Particulier

Association

Avis préalable du voisinage :

Favorable

Défavorable

Nature du projet :

Individuel

Collectif

Localisation du projet (préciser l'adresse exacte du site sollicité) :

Descriptif détaillé du projet envisagé (support envisagé, plantations envisagées ...) :

Croquis du projet (joindre éventuellement des photos ou tout autre support permettant d'apprécier l'opportunité du projet) :

Pièces complémentaires à joindre avec la demande :

photocopie de la carte d'identité (et statuts de l'association éventuellement)

attestation d'assurance responsabilité civile

Date :

Signature :

Conformément à la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, vous avez un droit d'accès et de rectification sur simple demande auprès de la mairie d'Auterive. Les données collectées ne seront en aucun cas transmises à des tiers pour une utilisation commerciale. Elles seront conservées par la commune pendant toute la durée de mise en oeuvre du projet de permis de végétaliser.

Préambule

Institué par la loi n°2021-1104 du 12 août 2021 dite « climat et résilience », le permis de végétaliser vise à promouvoir la nature dans l'espace urbain.

Dans ce contexte, la commune d'Auterive souhaite encourager la participation citoyenne à la végétalisation de l'espace public pour :

- Embellir les quartiers, les rues, les pas de porte.
- Retisser du lien avec ses voisin.es car jardiner sur l'espace public lance une dynamique dans le quartier. L'initiative suscite l'échange et le partage d'expériences. Du lien social à fleur de trottoir !
- Favoriser la biodiversité en ville, en offrant refuge et nourriture aux petits animaux.
- Créer des îlots de verdure et de fraîcheur en améliorant la qualité de l'air.

Ainsi, chaque habitant pourra, selon les conditions définies au présent règlement, être acteur de son cadre de vie en apportant « une touche » de verdure et de couleur à son environnement.

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville d'Auterive autorise les Auterivains, qui en font la demande, à occuper les emplacements du domaine public définis à l'article 6, afin d'y installer des éléments de végétalisation.

Article 2. Domanialité publique

Le permis de végétaliser, formalisé par un arrêté municipal, est délivré sous le régime des Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT). En conséquence, le jardinier (bénéficiaire de l'AOT) ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une autre réglementation de quelque nature qu'elle soit, susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Il est rappelé qu'au regard du régime de la domanialité publique, les sites mis à disposition par la commune en vue de végétalisation sont inaliénables, imprescriptibles et incessibles.

A ce titre, en cas d'évolution des conditions locales (travaux de voiries, élagages, abattages d'arbres...) ou pour tout autre motif d'intérêt général, il pourra être demandé au jardinier de déposer, temporairement ou définitivement, ses dispositifs de végétalisation, sans préjudices pour ce dernier.

Article 3. Procédure de mise à disposition

a. Procédure

Le permis de végétaliser pourra être délivré par la commune à toute personne qui en fait la demande de manière individuelle ou collective.

A cet effet, le jardinier devra respecter la procédure préalable suivante :



RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AU PERMIS DE VÉGÉTALISER (à remettre à l'accueil de la mairie)

1. Le jardinier doit se concerter avec ses voisins avant de déposer sa demande d'autorisation et obtenir leur accord de principe
2. Le jardinier dépose son formulaire de demande (**Annexe 2**) en mairie, accompagné des pièces suivantes :
 - Adresse exacte de l'emplacement souhaité,
 - Description du projet (végétaux sélectionnés, support éventuels...) avec photo ou croquis
 - Photocopie de la carte d'identité
 - Attestation d'assurance responsabilité civile
3. Après étude de la demande par le Comité Consultatif de Végétalisation Urbaine (CCVU), le jardinier recevra une réponse écrite dans un délai maximum d'un mois. Si sa demande est accueillie favorablement par le comité, un arrêté municipal d'autorisation sera établi au nom du demandeur.

L'obtention du permis de végétaliser est également soumise à la signature du présent règlement par l'ensemble des parties.

b. Conditions de mise à disposition

Règles d'aménagement

Il est rappelé que l'aménagement du site est réalisé par le titulaire du permis, sans concours de la Ville.

L'aménagement du site mis à disposition peut revêtir différentes formes : exploitation d'une partie d'un espace vert, pose de jardinière dans les espaces minéraux (trottoirs, parkings...), plantation au pied des arbres, végétalisation de façades...

L'aménagement de l'espace devra être conforme aux prescriptions suivantes (liste non exhaustive) :

- L'installation de clôture de quelque nature qu'elle soit est prohibée,
- Aucun élément de décoration ou de toute autre nature ne devra venir altérer la visibilité des usagers,
- Les dispositifs installés sur les trottoirs devront l'être en veillant à garantir un accès piéton d'un minimum d'1.40m,
- Toute installation de dispositifs de végétalisation en dehors de la zone spécifiquement définie à cet effet est interdite.
- Le développement des plantes grimpantes devra être maîtrisé par le jardinier pour la sécurité de tous.

Gestion du site

Tout comme énoncé au paragraphe précédent, la gestion du site est réalisée par le titulaire du permis, sans le concours de la Ville.

Toutefois, un conseil technique pourra être sollicité auprès des techniciens de la commune en charge des espaces verts, par l'intermédiaire des référents de quartier.

Il est précisé que sont exclus des sites à végétaliser : les espaces fleuris et entretenus par les services municipaux, les ronds-points...

RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AU PERMIS DE VÉGÉTALISER (à remettre à l'accueil de la mairie)

Depuis la loi Labbé du 1^{er} janvier 2017, il est rappelé que l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite sur le domaine communal.

En outre, toute modification du projet du jardinier tel qu'il aura été présenté au Comité Consultatif, devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la commune.

Engagements du titulaire du permis de végétaliser

Le jardinier titulaire de l'autorisation devra :

- Installer et entretenir à ses frais les dispositifs de végétalisation choisis et notamment :
 - Procéder à un arrosage régulier des dispositifs. Il est précisé que l'utilisation de l'arrosage public est strictement interdite
 - Soigner l'esthétique de ses plantations et les renouveler si nécessaire
 - Evacuer les déchets verts
 - Installer des dispositifs favorisant le développement de la biodiversité (hôtels à insectes, nichoirs...)
 - Maintenir en bon état le ou les lieu(x) mis à disposition
 - Maintenir le caractère public du ou des lieu(x) mis à disposition. En ce sens :
- Les passages publics des piétons, véhicules motorisés ou non devront être conservés
- Les gouttières, aérations, accès pompier, boîtiers électriques... ne devront pas être obstrués (en cas de doute, les services concernés seront consultés)
 - Installer des dispositifs de végétalisation qui ne sont pas de nature à engendrer de travaux d'entretien ou de mise en sécurité à la charge des services municipaux. Ils ne devront pas non plus gêner leurs activités de service public général
 - Désherber les sols manuellement et recourir à des méthodes de jardinage écologique (paillage, gestion économe de l'eau, utilisation de matières organiques telles que le compost ménager ou le terreau)
 - Limiter la consommation d'eau en privilégiant le paillage, l'arrosage raisonné, la récupération d'eaux pluviales, l'usage de végétaux résistant aux fortes chaleurs...

Article 4. Destination du domaine

Le titre d'occupation est consenti au jardinier pour l'installation exclusive de dispositifs de végétalisation conformes aux prescriptions de l'article 7 du présent règlement.

Toute forme d'utilisation de l'espace public à des fins lucratives est interdite.

Article 5. Caractère personnel de l'autorisation

Le permis de végétaliser est délivré sous forme d'un arrêté individuel d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public. Il est accordé au titulaire de la demande figurant sur le formulaire (y compris lorsque la démarche de végétalisation est collective) celui-ci faisant alors office de porteur de projet.

L'autorisation est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession.

Article 6. Choix du site à végétaliser

Les sites concernés par le permis de végétaliser sont impérativement des espaces publics tels que (liste non exhaustive):

- Des pieds d'arbres, de clôtures ou de signalétique



- Des murs
- Des trottoirs
- Des massifs de terre-plein situés sur le domaine public

Par conséquent sont exclus (liste non exhaustive) :

- Les espaces privés
- Les jardins partagés
- Les pieds de façades publiques,
- Les ronds-points
- Les squares et les parcs (sauf cas particuliers)
- Les espaces actuellement fleuris par les services municipaux

Article 7. Choix des végétaux

Le jardinier devra privilégier des végétaux vivaces, résistants dans le temps.

Sont interdites (liste non exhaustive) :

- Les plantes envahissantes, épineuses ou invasives
- Les plantes urticantes, irritantes ou toxiques,
- Les plantes illicites ou hallucinogènes.

Article 8. Publicité et communication

Une signalétique sera apposée par le Comité sur les dispositifs de végétalisation. Elle permettra de matérialiser le partenariat entre la commune et le jardinier et de marquer l'engagement de ce dernier dans une démarche environnementale et d'embellissement de l'espace public.

En outre, la commune se réserve le droit de prendre des photos et des vidéos de l'aménagement en vue de promouvoir la démarche, sans préjudice pour le jardinier.

Le jardinier ne pourra utiliser le site à des fins commerciales et/ou lucratives, ni apposer de publicité de quelques natures qu'elles soient.

Article 9. Remise en état du domaine

Au terme du permis de végétaliser ou en cas de force majeure (déménagement, maladie, décès), le Comité se réserve le droit de pérenniser ou non les installations végétales.

Article 10. Responsabilité et assurances

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

A cet effet, il devra disposer d'une assurance responsabilité civile, en cours de validité, et valable tout au long de l'occupation.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation. Sur ce point, le jardinier ne pourra faire valoir aucun préjudice pouvant donner lieu à dommage et intérêt.

Article 11. Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser est délivré pour une durée de 3 ans à compter de sa notification à l'intéressé.



Il pourra faire l'objet d'une reconduction sous réserve du renouvellement de la demande au plus tard 2 mois avant son expiration.

Article 12. Redevance

En application de l'article L2125-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le permis de végétaliser est consenti par la commune à titre gracieux.

Article 13. Abrogation et résiliation

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être résiliée ou abrogée de plein droit dans les cas suivants :

- Pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, le jardinier sera informé par courrier adressé au moins 15 jours avant application de la décision de résiliation
- En cas d'utilisation de produits phytosanitaires, et après rappel au règlement adressé par courrier par la commune et resté sans effet dans un délai de 15 jours
- En cas de non-respect manifeste aux dispositions du présent règlement
- En cas de non entretien de l'espace mis à disposition, dûment constaté par agent assermenté. Dans cette hypothèse, un courrier de mise en demeure sera adressé au jardinier assorti d'un délai de régularisation de 15 jours maximum.
- En cas de végétalisation à but lucratif
- En cas de cession de l'autorisation au profit d'un tiers

En tout état de cause, le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation, ni dédommagement de quelque nature.

Si le jardinier est le représentant d'une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution de la structure. Si un membre de l'association dissoute souhaite poursuivre le projet de végétaliser, une nouvelle demande devra être faite conformément à l'article 3 du présent règlement.

En cas d'arrêt du projet à l'initiative du jardinier, pour quelque motif qu'il soit, ce dernier devra en informer la commune par courrier.

Fait à le

Pour le titulaire du permis de végétaliser,

Pour la Mairie d'Auterive,
Le Maire,
Monsieur René AZÉMA